

**République Française**  
**Département du Bas-Rhin**  
**Arrondissement de Haguenau-Wissembourg**

**Extrait du registre des délibérations du conseil  
communautaire de la communauté de communes Sauer  
Pechelbronn**

**Séance du 11/05/2026**

**Date de la convocation :**  
05/05/2026  
**Date d'affichage :**  
05/05/2026

L'an 2026 et le 11 mai à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle des fêtes d'Eschbach sous la présidence de Marc BASTIAN, délégué titulaire.

**Nombres de membres :**  
Afférents au conseil  
communautaire : 36  
En exercice : 36  
Votants : 34

**Elus présents :**  
**Titulaires :** Marc BASTIAN

MMES Peggy BALL, Nathalie CHANOIR, Lysiane DUDT, Marie-Claude FISLER, Monique MEYER, Nathalie SCHALL, Christelle SCHMITT, Céline STURM  
MM Freddy CUNTZ, Laurent DEUTSCH, Philippe DUCROS, Marc FLORIAN, Alain FUCHS, Nicolas GUTHMULLER, Pierre HERRMANN, Patrick HOFFMANN, Roger ISEL, Cédric LEMAITRE, Edouard LIEBER, Guillaume PETER, Dominique PFEIFFER-RINIE, Sylvain ROYAL, Manuel SCHERRER, André SCHMITT, Stéphane SPEYSER, Christian TRAUTMANN, Hervé TRITSCHBERGER, Serge ZEIDLER.

**Suppléants avec délégation vote :**  
MM Manuel KOEHL représente Jean-Yves JUNG, Jean-Charles ROS représente Dominique FERBACH,

**Suppléants sans délégation vote :**  
MMES Anne HOLTZMANN, Marie-Agnès MEYER,  
MM Christophe AMRHEIN, Ludovic JOTZ, Jacques ROCCHI, Marc SCHAEFFER, Valentin WOLFF.

**Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :**  
MME Anaïs NAGEL donne procuration à Cédric LEMAITRE,  
MM. Dominique FERBACH est représenté par Jean-Charles ROS, Jean-Yves JUNG est représenté par Manuel KOEHL, Jean-Pierre MICHEL donne procuration à Nicolas GUTHMULLER, Dominique SCHNEIDER donne procuration à Sylvain ROYAL.

**Elus suppléants excusés :**  
M. Jacky KELLER,

**Elus absents :**  
**Titulaires :**  
MM Jean-Louis KLIPFEL, Christophe SCHERTZ,  
**Suppléants :**  
MMES Angélique PFEIFFER, Sabrina WINCKEL  
MM Olivier STUDER, David TREIBER

**Secrétaire de séance :** Mme Lysiane DUDT

**Réf :** 031.2026  
**Vote : A l'unanimité**  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstentions : 2  
**Mention exécutoire : Oui**

**031.2026 : Création et installation des instances obligatoires et internes : Commissions achats.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF »,*

*Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi « Sapin »,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des marchés publics,*

*Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu les résultats des élections municipales de 2026 et la composition du conseil communautaire précédemment installé, impliquant une nouvelle gouvernance pour le mandat 2026-2032,*

*Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 20.04.2026,*

*Considérant les règles de désignation des élus aux instances ci-dessous listées, appels à candidatures et élections, ainsi que les résultats des différents scrutins,*

*Entendu l'exposé du président M. Marc BASTIAN,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, deux abstentions, décide :**

- **De créer les instances suivantes :**
  - **Commission d'appel d'offres pour les groupements de commande (L.1414-3 du CGCT), constituée comme suit (sauf si la convention constitutive prévoit que la CAO du coordonnateur est compétente) :**
    - **D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO, désigné par les communes selon les modalités qui leur sont propres,**
    - **D'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres,**
    - **Du président de la communauté de communes ou d'un vice-président ou conseiller délégué compétent au regard des délégations de compétences,**
    - **De préciser que cette commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant,**
    - **De préciser que :**
      - **Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.**
      - **La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.**
      - **Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux**

**réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.**

- **D'autoriser le président à fixer par décision sa composition lors de la passation de chaque groupement, en tenant compte des désignations des membres du groupement.**
- **Jury de concours (R2162-22 et 24 du code de la commande publique) :**
  - **Constitué des membres de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes,**
  - **De membres complémentaires indépendants des candidats participants aux concours, sachant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, ces membres complémentaires étant désignés par concours, ayant voix délibérative,**
  - **D'autoriser le président à fixer par arrêté la composition du jury pour chaque concours, pour ce qui concerne les membres complémentaires,**

**Étant précisé que :**

- **Le comptable de l'établissement ou conseiller aux décideurs locaux, et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent siéger également avec voix consultative,**
- **Le président de la CAO peut inviter les élus référents, avec voix consultative, si ces derniers ne sont pas membres de la CAO, et agents référents à présenter les dossiers concernés en commission, sans que ces derniers ne disposent d'un droit de vote,**
- **Commission MAPA (marchés à procédure adaptée) : chargée de rendre des avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée (selon les seuils en vigueur),**
- **De désigner les mêmes membres que les autres commissions achats (CAO), à savoir :**

**Cinq membres titulaires :**

- **Freddy CUNTZ**
- **Dominique FERBACH**
- **Pierre HERRMANN**
- **Céline STURM**
- **Roger ISEL**

**Cinq membres suppléants :**

- **Hervé TRITSCHBERGER**
- **Sylvain ROYAL**
- **Jean-Louis KLIPFEL**
- **Anaïs NAGEL**
- **Philippe DUCROS**

**Le président étant membre de droit et président de la commission,**

- **De préciser que cette commission sera informée des consultations qui lui seront soumises pour avis lors de leur publication, et se réunira pour rendre un avis et classement sur les candidatures et offres déposées dans le cadre de marchés à procédure adaptée concernés.**

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

*Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).*

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 18/05/2026

*Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982*

Le secrétaire de séance,  
Mme Lysiane DUDT

Le président,  
Marc BASTIAN